

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

**COMMISSION « GESTION DE LA
RESSOURCE » DU 14 SEPTEMBRE 2022**

**THÈME : RELECTURE DES PROPOSITIONS
DE DISPOSITION ASSAINISSEMENT**

THÉMATIQUES DU DEUXIÈME CYCLE

DE RÉUNIONS

- ❖ **La commission a tenu 10 réunions en 2021 et 2022 afin d'établir la première version des dispositions devant permettre de mieux gérer la ressource en eau dans le bassin versant de la Canche.**
 - **2 réunions pour l'assainissement;**
 - **3 réunions pour l'eau potable;**
 - **3 réunions pour la gestion des eaux pluviales urbaines (dont 1 visite ADOPTA);**
 - **2 réunions sur les pollutions diffuses.**

- ❖ **Ces premières réunions ont permis l'établissement de propositions de dispositions, certaines ont été acceptées avec des modifications mineures d'autres ont fait l'objet de débats dont certains ne sont pas encore aboutis et sont à rediscuter après premières modifications.**

- ❖ **On pourra prévoir à minima:**
 - **1 réunion pour l'assainissement;**
 - **1 réunion pour l'eau potable (AEP);**
 - **1 réunion pour la GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines);**
 - **1 réunion sur les pollutions diffuses.**

- ❖ **Il y aura évidemment autant de réunions que nécessaire pour aboutir à un consensus au sein de la commission avant passage en comité de relecture et validation juridique préalablement à la validation en CLE.**

LES PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS

« ASSAINISSEMENT »

- ❖ **11 propositions de dispositions ont été établies pour l'assainissement.**
 - **1 concerne la nécessité pour les autorités organisatrices de tenir à jour leurs données (conformément à la disposition E-4.1 du SDAGE) et à les transmettre dans des délais acceptables en cas de demande et s'applique aussi bien à l'assainissement qu'à l'AEP et à la GEP.**
 - **2 concernent l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) notamment:**
 - ✓ **La tenue à jour et l'actualisation régulière des schémas directeurs et zonages.**
 - ✓ **L'organisation des contrôles de la conformité des installations intérieures (privées) d'AC et d'ANC.**
 - **5 concernent spécifiquement l'AC.**
 - **3 concernent spécifiquement l'ANC.**
- ❖ **En rouge, les modifications effectuées ou proposées en séances du premier cycle.**
- ❖ **En bleu: les aménagements et modifications proposés pour le deuxième cycle.**

BANCARISATION ET TRANSMISSION DES DONNÉES

1. Dans l'objectif de permettre à la CLE de traiter et transmettre les données relatives à la production/distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif comme non collectif ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le bassin versant de la Canche, les autorités organisatrices de ces différentes activités **bancarisent et tiennent à jour leurs données. Elles** transmettent les éléments qui leur sont demandés par la CLE et notamment les inventaires annuels du SAGE, dans un délai maximum de 2 mois suivant la demande. Les données fournies devront correspondre à la réalité de la situation **sur le terrain.**
 - Découle de la disposition E-4.1 (*Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau*) du SDAGE 2022-2027;
 - Vu en commissions thématiques des 20/09/2021 et 11/10/2021 – Validée par la commission; **modifs après.**
 - S'applique aussi bien à l'AEP qu'à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

- ❖ **Disposition concernant l'organisation générale de l'assainissement dans le territoire des autorités organisatrices.**

- 2. Les autorités organisatrices de l'assainissement, en fonction des divers besoins et évolutions dans leur territoire, afin de limiter les rejets polluants vers les milieux naturels et planifier leurs investissements, tiennent à jour leurs schémas directeurs et notamment leurs plans de zonage assainissement.**
 - **Découle de l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022-2027**
 - **Vu en commission thématique du 10/11/2021 - Proposition de disposition modifiée en séance et validée par la commission.**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

❖ Concerne l'organisation des contrôles et de la mise en conformité des installations privées d'AC et d'ANC.

3. Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif comme non collectif veillent à ce qu'il soit remédié dans les délais prescrits aux non conformités décelées lors des contrôles **des installations**. Pour ce faire, elles sont incitées à prévoir, au niveau de leurs règlements du service de l'assainissement collectif comme non collectif, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE, **que conformément à l'article L1331-8 du CSP**, des pénalités conséquentes puissent être appliquées en cas de non-respect des prescriptions.

➤ En assainissement collectif :

- ✓ les premiers contrôles de la conformité des installations ainsi que les contrôles périodiques programmés (au maximum tous les 10 ans) sont gratuits et financés par la collectivité dans le cadre de la redevance d'assainissement;
- ✓ **indépendamment de la majoration minimale de 100% de la redevance d'assainissement** sont facturés au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice les contrôles de la résolution des non conformités :
 - Non raccordement ou raccordement partiel **des EU au réseau**.
 - Raccordement des EU dans les EP et/ ou des EP dans les EU.

➤ En assainissement non collectif :

- ✓ Les premiers contrôles de la conformité des installations ainsi que les contrôles périodiques programmés (au maximum tous les 10 ans) sont facturés au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice;
- ✓ les contrôles de la résolution des non conformités qui sont réalisés au plus tard à l'expiration des délais prescrits sont facturés **au minimum** au tarif de base décidé par l'autorité organisatrice.

En cas de non résolution des non conformités dans les délais prescrits où quand l'accès du service public de l'assainissement **collectif ou non collectif** n'est pas autorisé **il est recommandé à l'autorité organisatrice de facturer** le contrôle infructueux ou le contrôle non réalisable 400% du coût du tarif de base. L'autorité organisatrice renouvelle ses contrôles **annuellement** jusqu'à résolution définitive de la non-conformité.

Les cas où l'impossibilité technique est manifeste ainsi que ceux des propriétaires aux revenus modestes peuvent être pris en compte par l'autorité organisatrice.

- S'appuie sur les dispositions A-1.2 et A-1.3 (*Améliorer l'ANC et les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027
- Vu en commission thématique du 03/02/2002 – **Modifié en séance** + **Modif après**
- **Disposition à rediscuter et remanier**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

❖ **Concerne l'amélioration et la finalisation de la desserte en AC.**

4. Les autorités organisatrices **sont invitées à atteindre à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles zonés en AC par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 70% et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un **taux minimum** de desserte des immeubles de 90%.**

La desserte des immeubles ou des secteurs d'agglomération bordant les masses d'eau superficielles (littoral, fleuve et affluents) sera réalisée prioritairement. Sauf cas exceptionnel dument justifié les futures dessertes se feront en séparatif y compris dans les secteurs pouvant déjà être desservis en unitaire.

L'autorité organisatrice (ou son délégataire) s'assure du raccordement effectif des effluents eaux usées en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

L'autorité organisatrice **incite les nouveaux desservis, **notamment** dans les secteurs originellement desservis en unitaire, à profiter de cette modification obligatoire des leurs installations intérieures pour déconnecter leurs eaux pluviales et les gérer à la parcelle.**

- **S'appuie sur les dispositions A-1.1 (*Limiter les rejets*) et A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) ainsi que l'orientation A-2 (*Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives*) du SDAGE 2022-2027.**
- **Proposition de disposition modifiée en séance du 10/11/2021+ **modifs après**.**
- **M. BOULANGER DDTM retravaillera la disposition et fera une nouvelle proposition.**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ❖ **Concerne spécifiquement les contrôles et mises en conformité des installations privées d'AC déjà existantes.**

- 5. Les autorités organisatrices de l'assainissement finalisent les contrôles de la conformité des installations intérieures et des raccordements à l'assainissement collectif **déjà existants** dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE. Les non conformités détectées, de quelque ordre qu'elles soient, devront être résolues dans un délai maximum d'un an suivant leur découverte. Passé ce délai, sans préjuger d'éventuelles poursuites, la redevance d'assainissement du contrevenant sera au **minimum** doublée **et pourra atteindre 400% de la redevance de base** conformément aux articles 1331-1, 1331-8 et 1331-11 du code de la santé publique.**

- **S'appuie sur la disposition A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027.**
- **Proposition de disposition modifiée en séance du 10/11/2021 et validée par la commission + **modifs après**.**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

❖ **Concerne spécifiquement les secteurs desservis en unitaire où il n'est pas envisagé de passer en séparatif à moyen terme.**

6. Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires, dans les secteurs où subsistent des réseaux unitaires, veillent à optimiser leur fonctionnement :

- **en calant précisément les seuils des déversoirs d'orage;**
- **en vérifiant plusieurs fois par semaine, notamment après des pluies importantes, le fonctionnement de l'exutoire eaux usées vers la STEP;**
- **en se basant sur les prescriptions des études diagnostic et du schéma directeur d'assainissement pour réaliser, dans les 10 ans après l'approbation du SAGE, des bassins d'orage en tête de station d'épuration quand cela n'est pas déjà fait;**
- **en se basant sur les prescriptions des études diagnostic pour réaliser dans un délai de 10 ans après l'approbation du SAGE, les canalisations et bassins permettant de diriger **chaque fois que possible**, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux issues des déversoirs d'orage vers des bassins d'orage pour reprise différée vers la station d'épuration.**
 - **S'appuie sur l'orientation A-1 Orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) et la disposition A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027**
 - **Proposition de disposition modifiée en séance du 10/11/2021 + **modifs après.****
 - **Proposition à rediscuter.**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ❖ **Disposition complétant le diagnostic permanent et permettant une gestion patrimoniale des réseaux organisée s'appuyant sur le réglementaire.**

7. Conformément à l'article 12 du 15 Juillet 2015 (remplaçant l'article 18 de l'arrêté du 06 Juin 2007), les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires **sont invités à réaliser l'inspection vidéo des réseaux d'assainissement dans les conditions prescrites par les ouvrages techniques de référence pour « l'inspection vidéo des réseaux d'assainissement existants en service ».**

Afin que les données soient reportables et gérables à partir du SIG quand ce dernier existe, elles veillent à ce que le rapport **d'inspection et ses divers supports respectent la norme NF EN 13508-2.A. Elles veillent à ce que au moins 10% du linéaire de leur réseau soit inspecté et analysé chaque année en commençant par les secteurs problématiques où les incidents de fonctionnement sont les plus fréquents.**

Le diagnostic permanent ainsi que **l'organisation d'exploitation et de renouvellement ou de réhabilitation s'appuient sur l'analyse des résultats d'inspection complétée par diverses autres investigations et mesures.**

- **S'appuie sur la disposition A-1.3 (*Améliorer les réseaux de collecte*) du SDAGE 2022-2027**
- **Vu en commission thématique du 10/11/2021- Validé par la commission **+modifs après****

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

❖ **Disposition s'appuyant sur la disposition A-1. du SDAGE 2022-2027**

8. Les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et leurs délégataires veillent à ce que les conventions de déversement au réseau collectif d'assainissement prévues dans leur règlement d'assainissement soient supportables par le réseau, par les riverains et soient traitables par la station d'épuration.

Dans le cas contraire elle exigent un prétraitement des effluent et/ou l'organisation des rejets : débit quotidien, débit de pointe, horaire de rejets,,,, compatibles avec le fonctionnement des réseaux de transport et les performance de la station d'épuration.

Elles s'assurent de la conformité des rejets réels et font évoluer la convention en cas de modification du fonctionnement de l'organisme déversant.

- **S'appuie sur la disposition A-1.1 (*Limiter les rejets*) du SDAGE 2022-2027**
- **Vu en commission thématique du 10/11/2021- Validé par la commission**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ❖ **Disposition dont l'objectif est de finaliser et pérenniser les contrôle des installations d'ANC.**

- 9. Les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont invitées à s'organiser pour que le premier contrôle de l'ensemble des installations d'ANC soit terminé dans un délai de 4 ans suite à l'approbation du SAGE, elles prévoient que le second cycle des contrôles des installations soit effectué dans un délai inférieur à 10 ans après le premier contrôle. Dans les secteurs où sont installées des HHL (habitations légères de loisir) autorisées ou non et notamment les zones humides et les zones d'expansion de crue elles demandent aux SPANC de faire appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.**

- **S'appuie sur la disposition A-1.2 (Améliorer l'assainissement non collectif) du SDAGE 2022-2027.**

- **Vu en commission thématique du 03/02/2022- Validé par la commission + modifs après.**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

❖ **Disposition dont l'objectif est la professionnalisation et la montée en puissance des SPANC.**

10. Les autorités organisatrices de l'ANC sont invitées à adopter un règlement pour l'ANC se rapprochant du règlement type pour l'ANC validé par le SAGE de la Canche et à prendre en compte le type des installations existantes pour déterminer des fréquences de contrôle adaptées à chaque situation.

Elles sont incitées à professionnaliser les équipes des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en les dotant de capacités de supervision des études proposées comme par exemple des essais de perméabilité et la familiarisation avec les calculs de dimensionnement.

Elles veillent à ce que les SPANC disposent des connaissances techniques permettant d'évaluer la cohérence de l'étude justificative du choix de la technique de traitement et de la filière d'évacuation proposées qui s'appuient obligatoirement sur une étude pédologique et géotechnique déterminant le dimensionnement et l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

Elles s'assurent que les SPANC disposent des moyens de refuser ou de demander des précisions complémentaires quand une étude leur paraît peu cohérente ou peu adaptée à la situation.

Elles sont également invitées à étendre les missions des SPANC au contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- **S'appuie sur la disposition A-1.2 (Améliorer l'assainissement non collectif) du SDAGE 2022-2027.**
- **Vu en commission thématique du 03/02/2002.**
- **Proposition de disposition à remanier.**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ❖ **Disposition visant la montée en puissance des SPANC et à permettre l'accès aux aides financières aux propriétaires désireux de se mettre leur installation en conformité.**

11. Afin de faciliter l'accès des propriétaires d'installations non conformes aux diverses aides financières leur permettant de réaliser les mises en conformités, les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif sont incitées à prendre la compétence « Mise aux normes des installations » et veillent particulièrement à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement Non Collectif. Elles sont également incitées à réaliser l'entretien des ouvrages, en particulier la vidange des fosses, dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

- **Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022-2027**
- **Vu en commission thématique du 03/02/2002**
- **Proposition de disposition à rediscuter et à remanier**

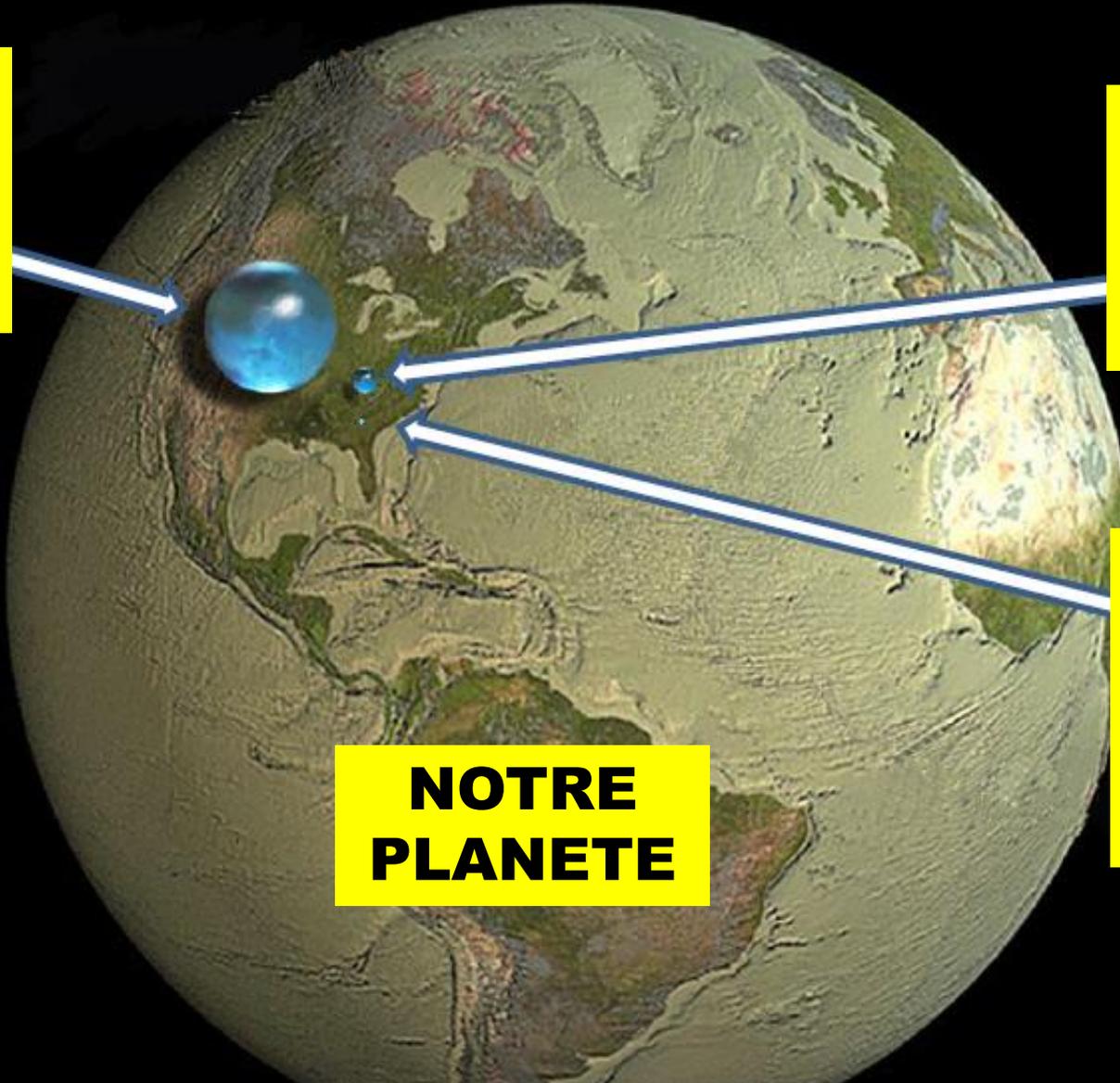
PROTÉGEONS LA RESSOURCE EN EAU

**Volume
de toute
l'eau de
notre
planète**

**Volume total
de l'eau
douce
existant sur
notre planète**

**Volume d'eau
douce
facilement
accessible
sur notre
planète**

**NOTRE
PLANÈTE**



A scenic landscape at sunrise or sunset. The sun is low on the horizon, creating a bright sunburst effect through the trees. The sky is filled with soft, wispy clouds, and the overall color palette is warm and golden. The foreground shows a grassy field.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**